

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et  
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la société CDVT - FRANCE SARL à exploiter un autoclave  
pour le traitement du bois à ROMANSWILLER

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la société CDVT - FRANCE SARL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un autoclave pour le traitement du bois à ROMANSWILLER ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 4 mai au 4 juin 1993 en mairie de ROMANSWILLER, le dossier d'enquête ayant été retourné en préfecture le 23 juin 1993 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1993 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande de la société ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de ROMANSWILLER, WASSELONNE, WESTHOFFEN, COSSWILLER, ALLENWILLER et SALENTAL ;

.../....

- VU l'avis des sous-préfets de MOLSHEIM et de SAVERNE ;
  - VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
  - VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
  - VU l'avis du directeur des services d'incendie et de secours ;
  - VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
  - VU l'avis du directeur régional de l'office national des forêts ;
  - VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
  - VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
  - VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
  - VU l'avis du directeur de l'agence financière de bassin Rhin-Meuse ;
  - VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
  - VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de la séance du 9 novembre 1993 ;
- APRES communication à la société requérante du projet d'arrêté statuant sur la demande ;
- VU les observations émises le 14 mars 1994 par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
  - VU l'avis émis par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sur ces observations ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

### ARRETE

#### Article 1er -

La société CDVT - FRANCE SARL, dont le siège social est situé 25, route de Wangenbourg à 67310 ROMANSWILLER, représentée par son gérant, M. Vincent BECK, est autorisée aux conditions suivantes à exploiter un autoclave pour le traitement du bois à ROMANSWILLER à l'adresse précitée.

.../...

## **TITRE I : GENERALITES**

### **Article 2 : Champ d'application**

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Bois et matériaux dérivés (installations de mise en oeuvre de produits de préservation du) 1° Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est > à 1 000 l.	81 quater 1°	A	24500	litre
Activités industrielles de fabrication, emploi, stockage de substances et préparations toxiques particulières : pentoxyde d'arsenic. La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure ou égale à 1 tonne.	1150-3 b	A	405	kg

.../...

### Article 3 : Conformité aux plans et données techniques

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les installations et leurs annexes seront situées et installées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation; elles ne pourront être mises en exploitation et exploitées qu'après réalisation totale des dispositions prévues audits dossiers et au présent arrêté.

### Article 4 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

### Article 5 : Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant devra , à ses frais, procéder à la remise en état des sites pollués de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à la loi du 19/07/76.

### Article 6 : Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

### Article 7 : Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

## TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

### Chapitre 1er : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### Article 8 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de vapeurs, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captage devront être conçus et réalisés de manière à optimiser le captage des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captage et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

#### Article 9 : Nature des rejets à l'atmosphère de l'usine

Les activités de la société, le traitement préventif des bois, limitent les émissions atmosphériques aux gaz de combustion émis par les véhicules (camions, chariots automoteurs). Il n'y a pas d'émission de poussières à l'extérieur du bâtiment.

### Chapitres II - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

#### Article 10 : Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

#### Article 11 : Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place, à l'intérieur de son établissement, une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... souillés seront traités comme des déchets industriels spéciaux ;

- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

## Article 12 : Stockage interne

Le stockage provisoire à durée limitée des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

## Article 13. Elimination - valorisation

1. Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue.

2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

4. Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5. Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

## Article 14 : Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### Chapitre III – PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

#### Article 15 : Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables.

#### Article 16 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

#### Article 17 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Article 18 : Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en db (A)		
	jour 7h à 20h	périodes intermédiaires 6h à 7h – 20h à 22h (dimanche et jours fériés: 6h à 22h)	nuit 22h à 6h
En limite de propriété	65	60	55

## Chapitre IV : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### Article 19 : Prélèvements d'eau

L'alimentation en eau de l'entreprise est assurée par le réseau communal. L'alimentation de l'autoclave est fait sous forme de fontaine pour éviter le phénomène d'aspiration. Un disconnecteur protégera le réseau d'eau public.

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés. Les volumes consommés seront mesurés ou relevés chaque mois, les résultats consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 20 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

### Article 21 : Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

#### 1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

#### 2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles..) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.



Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

### **3. Rétention des eaux d'extinction d'un incendie éventuel**

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées dans un volume étanche de 120 m<sup>3</sup> minimum qui devra être indépendant et séparé physiquement des cuvettes de rétention.

### **4. Aires de chargement ou de déchargement**

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides inflammables, toxiques ou nocifs seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

## **Article 22 : Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement**

### **1. Dispositions générales**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

### **2. Réglementation applicable**

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, les rejets des installations seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### **3. Eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique.

### **4. Eaux industrielles et eaux polluées**

Les activités exercées ne génèrent pas d'eaux usées industrielles à rejeter.

### Article 23 : Prévention de la pollution des eaux souterraines

Le piézomètre 233-7-111 a été implanté selon les prescriptions contenues dans le rapport du BRGM d'août 1991 afin d'assurer la surveillance des eaux souterraines du site d'exploitation.

La surveillance des eaux souterraines sera effectuée par analyse des prélèvements effectués dans le piézomètre.

Les frais engendrés par ces dispositions seront supportés par l'exploitant.

## Chapitre V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

### Article 24 : Dispositions générales

Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

### Article 25 : Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque d'explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie avec indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

### Article 26 : Conception générale de l'installation

La zone de traitement de bois (y compris la longueur des rails) est couverte et étanche. Les égouttures sont récupérées dans la cuvette de rétention. Le stockage du bois traité est sous abri pendant le délai de fixation.

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues :

1. Accès, voies et aires de circulation : A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

2. Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

#### Article 27 : Mesures constructives

##### 1 - Structure

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement réparables et aisément accessibles.

Si l'établissement comporte plusieurs étages communiquant par des monte-charges ou des escaliers, ceux-ci seront entourés d'une paroi en matériaux MO coupe-feu de degré 2 heures et les portes seront coupe-feu de degré une demi-heure, à fermeture automatique.

Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

##### 2 - Installations électriques

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage devra se faire en dehors des ateliers et magasins.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88 1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NF C 17-100 homologuée du 5 janvier 1987.

#### Article 28 : Exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits stockés, les quantités, les lieux de stockage... Il sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 29 : Détection et alarme

Des détecteurs de fuites seront placés dans la cuve de rétention afin de prévenir en cas de fuite de produit de l'autoclave.

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement des réseaux de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement

### Article 30 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'un poteau d'incendie situé à proximité du bâtiment administratif équipé de 2 lances d'une longueur d'au moins 200 m.
- d'extincteurs adaptés aux activités et répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

Un exercice conjoint avec les services d'incendie et de secours aura lieu dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté puis au moins une fois par an.

### Article 31 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ;
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées. Avant la mise en exploitation de l'installation elles seront adressées aux services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

## Chapitres VI - CONTROLES

### Article 32 : Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander.

Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

### Article 33 : Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse. Des contrôles pourront être réalisés à la demande de l'inspection des installations classées.

### Article 34 : Contrôle des rejets d'eaux pluviales

Les ouvrages de rejet d'eau permettront l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Le permissionnaire est tenu de permettre l'accès, à toute époque, aux agents de l'inspection des installations classées.

Il pourra être procédé, à la demande des agents de ce service, de façon inopinée, ou non à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

L'accès sera également permis au service chargé de la police des eaux qui pourra procéder, à sa charge, à des prélèvements dans les effluents.

#### Article 35 : Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

#### Article 36 : Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

#### Article 37 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

L'exploitant fera réaliser des prélèvements et des analyses par un laboratoire agréé sur le piézomètre, les eaux superficielles et sédiments. Les paramètres suivants seront contrôlés :

- eaux souterraines :
  - . pH, conductivité,
  - . Matières actives présentes dans les produits mis en oeuvre au cours des six mois précédant le prélèvement.
  
- eaux superficielles (ruisseau bordant le CD 224 et Mossig) :
  - . pH, conductivité,
  - . DBO5, DCO,
  - . Hydrocarbures totaux,
  - . Matières actives présentes dans les produits mis en oeuvre au cours des six mois précédant le prélèvement
  
- sédiments (ruisseau bordant le CD 224 et Mossig) :
  - . Matières actives minérales (cuivre, chrome, arsenic),
  - . Matières actives organiques utilisées naguère sur le site (pentachlorophénol, isomères de l'HCH, aldrine, tributylétain,...)

La fréquence des analyses sera trimestrielle pour les eaux superficielles et annuelle pour les eaux souterraines .

Une modification des paramètres d'analyses (fréquence, type, compléments) pourra être demandée par l'inspection des installations classées en fonction des résultats obtenus.

#### Article 38 : Transmission des résultats

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, pour le 15 de chaque mois le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment et effectués dans son établissement le mois précédent.

De plus il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau et de sédiments, au Service chargé de la police des eaux.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### INSTALLATION DE MISE EN OEUVRE DE PRODUITS DE PRESERVATION DU BOIS

##### Article 39 :

Les prescriptions énoncées au présent titre sont complémentaires à celles énoncées au titre II du présent arrêté.

##### Article 40 : Constitution -implantation.

La station de traitement comprend un autoclave constitué par une cuve de travail entourée d'une cuve de stockage et d'une cuve de mélange.

L'ensemble de l'installation est placé sur une fosse de rétention en béton étanche d'une capacité de 25 500 l. L'aire de traitement formera un bassin de confinement de 120 m<sup>3</sup> minimum.

Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toute canalisation, tuyauteries, vannes... Les équipements soumis à la réglementation appareil à pression seront conformes à celle-ci, les parties non soumises devront satisfaire chaque année à une vérification de l'étanchéité par un organisme indépendant et compétent.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquide inflammable ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.



#### Article 41 : Mise en oeuvre

- 1 - Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.
- 2 - Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.
- 3 - L'Inspection des installations classées devra être informée du choix des produits pouvant être utilisés et, pour le moins, de la toxicité des matières actives, de leur biodégradabilité et de leur bio-accumulation.
- 4 - Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber les fuites éventuelles.
- 5 - Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.
- 6 - Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :
  - la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
  - le taux de dilution employé
  - le tonnage de bois traité.
- 7 - L'exploitation de l'installation de mise en oeuvre de produit de préservation du bois fera l'objet d'une consigne écrite qui précisera les dispositions à adopter pour l'alimentation du bac en eau ou en produit de traitement, pour l'introduction et le retrait des bois, pour l'égouttage et le séchage, pour la réception des produits et pour l'expédition des déchets.

Cette consigne sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Article 42 : Aire de traitement

- 1 - Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri
- 2 - Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur l'appareil de traitement et les stockages de liquides ou à proximité immédiate de ceux-ci.
- 3 - L'installation de traitement devra être équipée d'un dispositif de sécurité (sondes) permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme sonore et visuelle.

Article 43 : Egouttage - Stockage

- 1 - L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.
- 2 - Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.
- 3 - Les bois traités devront être stockés, après égouttage, pendant la période de fixation du produit de traitement, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Article 44 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 45 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 46 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 47 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 48 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de ROMANSWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

.../...

Article 49 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 50 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 51 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
le maire de ROMANSWILLER,  
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le 22 MARS 1994

LE PREFET  
POUR LE PREFET  
le secrétaire général

Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général  
L'Attaché Chef de Bureau

Jacques SNARD



Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).  
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.  
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.  
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.